



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/2010 n° 1097 du 25 Juin 2010

modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1817 du 10 juillet 2007 autorisant la société SNC SILAC à exploiter une usine sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral n° 1817 du 10 juillet 2007 autorisant la SNC SILAC à exploiter une usine sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE ;
- l'arrêté préfectoral n° 07/120 en date du 24 mai 2007 portant prescriptions immédiates comme suite au dossier de demande anticipée par SILAC SNC de réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain : lieu-dit "Le Paquis", section 123 WN et parcelles cadastrales n° 85, 86, 87, à CHAMPLITTE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 07/200 du 25 septembre 2007 étendant l'emprise du projet à la section 123 WN parcelles 109, 119, 82, 83, et 84 ;
- le courrier du directeur régional des affaires culturelles du 14 mars 2008 à la direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement, indiquant que l'emplacement prévu par la société SILAC pour réaliser les bassins de zones inondables au titre des mesures compensatoires devra faire l'objet d'une fouille préventive avant tout aménagement ;
- l'étude hydraulique de janvier 2010 réalisée par le bureau d'études ANTEA nommée : "Compensation de remblais en zone inondable sur le Salon en amont de CHAMPLITTE" ;
- le rapport du bureau d'études SCIENCES ENVIRONNEMENT de janvier 2009 nommé : "Etude de la qualité des eaux du Salon - Impact du rejet en fluorures de l'usine SILAC" faisant état des résultats de l'évaluation de l'impact du rejet en fluorures sur la qualité des eaux du "Salon" ;

- le courrier de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 28 octobre 2009, indiquant que le projet présenté par la société SILAC répond pleinement aux obligations réglementaires relatives à la compensation des remblais réalisés dans la zone inondable du "Salon"
- la demande de la société SILAC par courrier en date 29 mars 2010 de modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1817 du 10 juillet 2007 concernant les mesures compensatoires du remblaiement d'une zone inondable et la surveillance des effluents liquides ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 11 mai 2010 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juin 2010 ;

CONSIDERANT

- les objectifs de gestion des eaux prévus par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée au titre de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- qu'au vu des conclusions de l'évaluation du bureau d'études « SCIENCES ENVIRONNEMENT », l'impact des rejets en fluorures de l'usine SILAC sur la qualité des eaux du « Salon » est négligeable ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Les prescriptions de l'article T1.7 (MESURES COMPENSATOIRES – REMBLAIEMENT D'UNE ZONE INONDABLE), de l'arrêté préfectoral n° 1817 du 10 juillet 2007 autorisant la société SILAC à exploiter une usine sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-après.

« ARTICLE T1.7 : MESURES COMPENSATOIRES – REMBLAIEMENT D'UNE ZONE INONDABLE.

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, de compenser l'impact des remblaiements réalisés pour l'extension de son site de CHAMPLITTE sur le régime d'écoulement des eaux en période de crue du « Salon ».

A cet effet il devra mettre en oeuvre sur la parcelle cadastrée ZW 40 les dispositions ci-après prévues dans l'étude hydraulique ANTEA n° 55632/B de janvier 2010, qui permettent, en cas de crue, le stockage de 11 000 m³ d'eau supplémentaires par rapport à l'état initial :

- création d'un déversoir sur la rive gauche du « Salon » de 10 m de largeur, de 0,5 m de hauteur et calé à la cote 101,6 m. Ce déversoir permet un débordement contrôlé dans le lit majeur en rive gauche ;
- création d'un merlon de retenue d'une hauteur utile de 1 m et d'une longueur de 250 m permettant un stockage jusqu'à la cote 102,2 m. Ce merlon sera réalisé en travers du lit majeur au droit de la parcelle ZW 40 ;
- mise en place dans le merlon de 4 buses de 400 mm de diamètre permettant la vidange du volume retenu. Le fil de l'eau de ces buses sera à la cote 101,3 m ;
- création d'un fossé permettant aux eaux de vidange de rejoindre le « Salon » (débit de fuite 1 m³/s) ;
- décaissement du terrain naturel sur une partie de la parcelle ZW 40 en aval du déversoir, afin de réaliser un fossé en pente douce qui dirigera les eaux vers la plaine inondable.

Les dispositions constructives figurant dans l'étude ANTEA n° 55632/B de janvier 2010 devront être respectées.

La convention de mise à disposition de la parcelle ZW 40 co-signée par la Maison de retraite de CHAMPLITTE, son propriétaire, par le maire de la commune de CHAMPLITTE, et par la société SILAC est jointe en annexe 7 du présent arrêté, ainsi qu'une vue en plan des aménagements prévus ».

ARTICLE 2.

Les prescriptions de l'article T2.8.2 – (Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel : rejet n° 1), de l'arrêté préfectoral n° 1817 du 10 juillet 2007 autorisant la société SILAC à exploiter une usine sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE sont modifiées comme il suit.

1° - La concentration maximale autorisée en fluorures dans le rejet n° 1 est égale à 30 mg/l .

2° - Le flux journalier maximum autorisé en fluorures dans le rejet n° 1 est égal à 2,5 kg/j.

ARTICLE 3.

Le contenu de l'annexe 7 de l'arrêté n° 1817 du 10 juillet 2007 autorisant la société S.N.C. SILAC à exploiter une usine sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE est supprimé et remplacé par celui de l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4. – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la société S.N.C. SILAC à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société S.N.C. SILAC à l'adresse de son siège social, route de Combeaufontaine, 70600 CHAMPLITTE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la mairie de CHAMPLITTE par le maire pendant un mois.

Un avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHAMPLITTE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

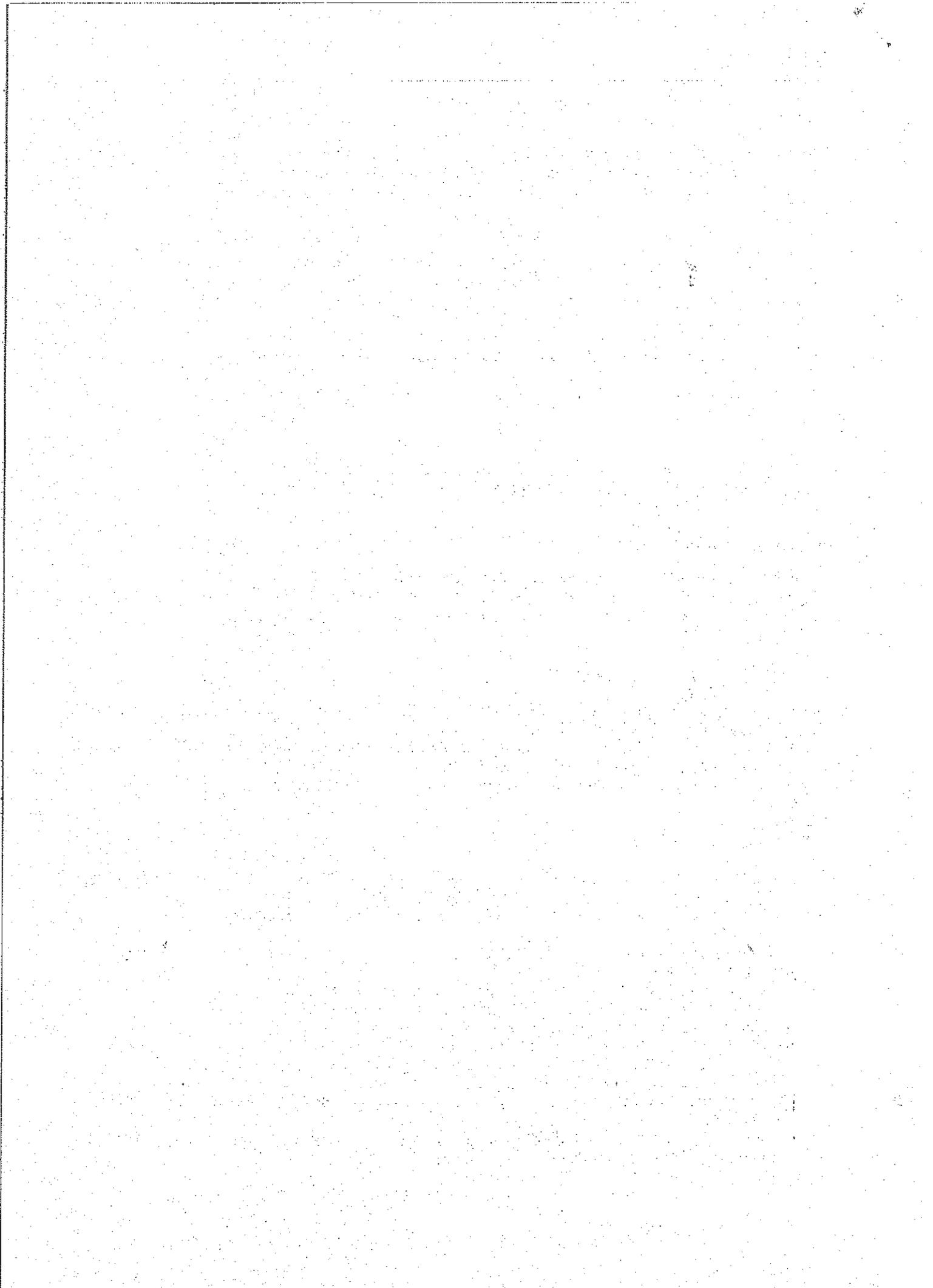
- au maire de la commune de CHAMPLITTE,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'Unité Territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à Vesoul, le

25 JUN 2010

Le Secrétaire Général

Wassini AGNEL



Annexe

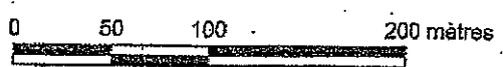
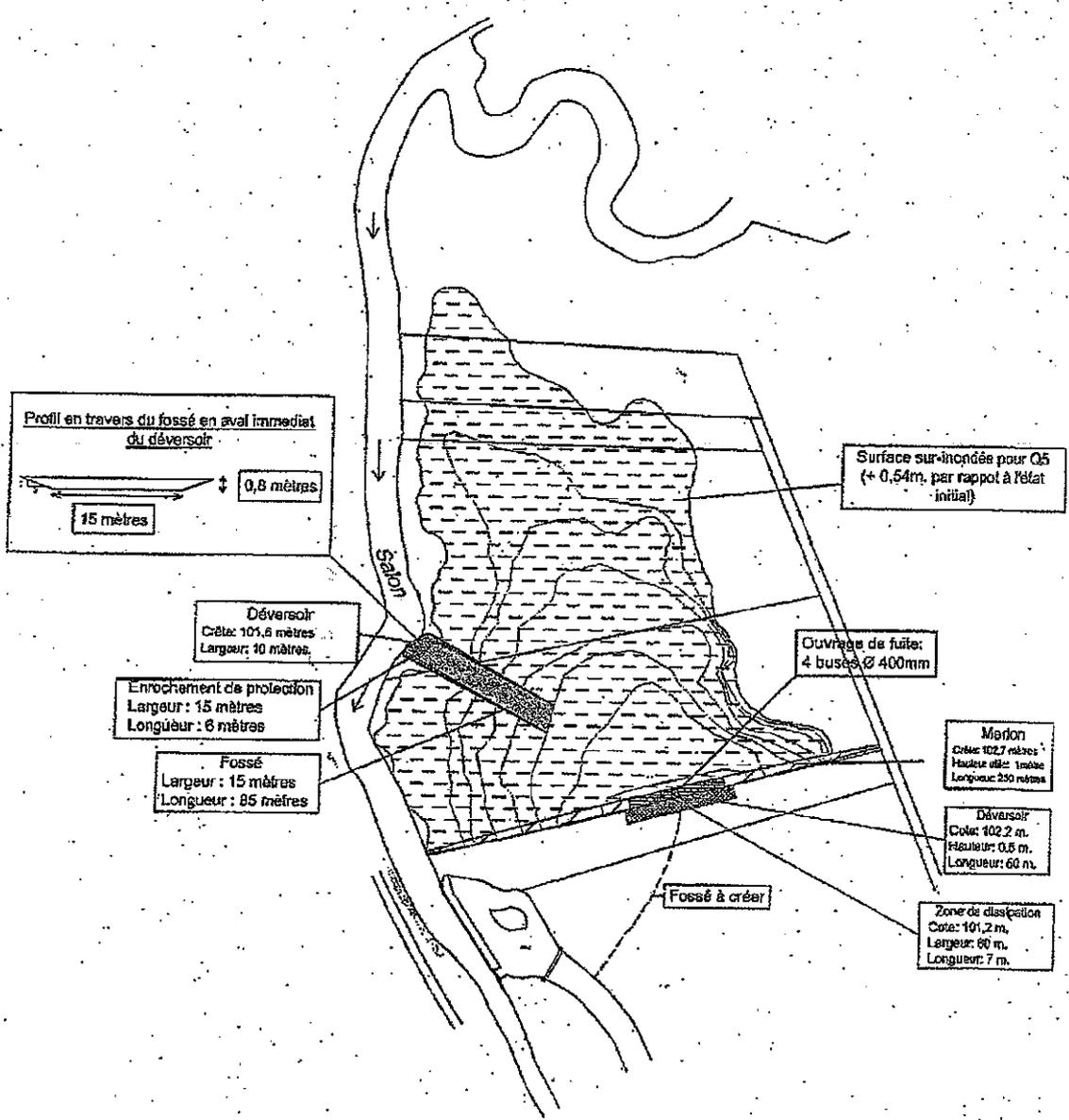
à l'arrêté préfectoral n° 1097 du 29 JUIN 2010

pour être annexé à
 votre arrêté de ce jour
 Vendredi, le 25 JUN 2010
 Le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

ANNEXE 7
 1/3

Wassim KAMALI

VUE EN PLAN DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS



Champlitte, le 11 mars 2010,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

Entre

La Maison de retraite de Champlitte, propriétaire du terrain cadastré ZW40 sur la commune de Champlitte représentée par

Désir LIQUEREAU, Directeur

La Société SILAC dont le siège est à Champlitte représentée par Mr Thierry BARTHELET, Directeur d'Exploitation

La Commune de Champlitte représentée par son Maire, Monsieur Gilles TEUSCHER

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des agrandissements que la société Silac a réalisé au cours de l'année 2007, la société Silac s'est engagée auprès de la Préfecture à réaliser des mesures visant à compenser l'impact de ces constructions sur le régime d'écoulement du Salon en période de crue.

Les mesures compensatoires proposées correspondent à la création d'un merlon de retenu, d'un déversoir et d'un modelage superficiel sur des terrains bordant la rivière, permettant une retenue plus importante en amont de Champlitte avec un effet bénéfique sur l'écoulement du Salon en cas de crue.

Ces mesures ont été validées par les services de la DDEA.

La Maison de Retraite de Champlitte met à disposition le terrain nécessaire à cet aménagement cadastré ZW40 et autorise à le mettre en oeuvre.

La présente convention, chargée de garantir la bonne fin et la pérennité des mesures compensatoires aux risques d'inondations sera annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société Silac.

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 26 JUIN 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

M. Kamel
Wissal KAMEL

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1) Mise à disposition des terrains

La Maison de Retraite de Champlitte s'engage à mettre à disposition le terrain cadastré ZW40 pour la réalisation d'un merlon de retenu et d'un déversoir.

2) Mise en œuvre des mesures compensatoires

La société Silac s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires en réalisant les préconisations décrites dans le document intitulé 'Compensation de remblais en zone inondable sur le Salon en amont de Champlitte, Rapport 55632/B, Janvier 2010' du cabinet d'étude Antéa.

3) Délai de mise en œuvre des mesures compensatoires

Ces mesures compensatoires devront être réalisées au plus tard le 01 novembre 2010

4) Durée de la convention

L'objectif est la pérennisation de ces mesures compensatoires aux risques d'inondations.

La commune de Champlitte, compétente en matière d'urbanisme, s'engage à ne pas modifier l'occupation des parcelles retenues pour ces mesures compensatoires.

Si toutefois, la commune de Champlitte devait modifier la destination des parcelles, elle s'engage à réaliser de nouvelles mesures compensatoires équivalentes.

La présente convention tient lieu de servitude intégrée à un acte de vente, éventuellement à venir des terrains concernés.

Fait à Champlitte en trois exemplaires dont un destiné à la Préfecture de Haute Saône

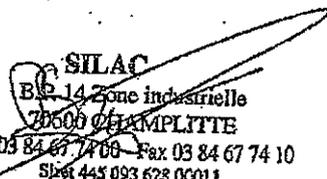
Pour la Maison de Retraite de Champlitte



Pour la Commune de Champlitte



Pour la Société Silac



SILAC
B.P. 14 Zone industrielle
70500 CHAMPLITTE
Tél 03 84 67 74 68 - Fax 03 84 67 74 10
Site 445 093 628 06011
Site Internet : www.silac.fr

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 25 JUILLET 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

